

ARRETE MUNICIPAL n° A20250304-074

Mairie d'Ussel
 Département de la Corrèze
 République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation de la circulation et du stationnement
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Déménagement	
Date	Mercredi 5 mars 2025	
Lieu	N°22 boulevard Treich Laplène	
Demandeur	Monsieur Romain LUMET	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 ; R.411-1 à R.411-9 et R417-1 à R 417-8 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 4 mars 2025, présentée par Monsieur Romain LUMET ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'un déménagement **au droit du n° 22 boulevard Treich Laplène, mercredi 5 mars 2025 de 14h00 à 19h00** ;

Arrête,

Article 1 : Mercredi 5 mars 2025 de 14h00 à 19h00, durant le déménagement au droit du n°22 boulevard Treich Laplène :

La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de gauche, boulevard Treich Laplène dans la partie comprise entre le boulevard de la Sarsonne et le boulevard Clemenceau (RD 982).

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit au droit du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté devra être **impérativement** affiché aux abords du déménagement, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au SMUR, au Conseil Départemental, aux entreprises de transport en commun, au pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur Romain LUMET, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 4 mars 2025

Le Maire,
 Vice-Président du
 Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE



Certifié exécutoire suite à :
 Mise en ligne le : 04 MARS 2025
 Notification le :

